

Comment saisir une personne qualifiée ?

Vous-même, ou votre représentant légal, adressez un courrier à la Présidente du Conseil départemental demandant l'intervention de la personne qualifiée.

La Présidente du Conseil départemental, au regard des informations contenues dans le courrier, sollicitera la personne qualifiée choisie par vos soins ou la plus proche de votre domicile sauf incompatibilité du fait de liens particuliers avec le service ou l'établissement en cause.

La personne qualifiée sera mandatée par la Présidente du Conseil départemental. Le mandat précisera vos coordonnées et rappellera les objectifs de la mission et les moyens mis à disposition.

Vous serez informé par courrier du nom de la personne qualifiée retenue, de son rôle ainsi que des limites de son intervention.

Dans un premier temps, la personne qualifiée prendra contact avec vous pour convenir des modalités de rencontre. Un premier échange vous permettra de lui expliquer votre situation. Elle contactera ensuite l'établissement ou le service pour lui expliquer votre demande. Elle vous fera part ensuite de son entretien avec l'établissement ou le service. Plusieurs entretiens pourront être nécessaires si vous le souhaitez.

Lorsque la personne qualifiée estimera que sa mission est achevée, elle vous en informera par écrit. Un rapport précisant les conclusions des échanges sera adressé à la Présidente du Conseil départemental.

Ces documents ne comporteront aucune information sur votre situation individuelle ni sur les conclusions des entretiens. Il a pour objectif uniquement d'informer les différentes parties que la mission de la personne qualifiée est achevée.

POUR PLUS D'INFORMATIONS

Conseil départemental du Finistère

32, boulevard Duplex - CS 29029 - 29196 Quimper Cedex

Direction des personnes âgées et des personnes handicapées

Tél. 02 98 76 22 46 - Courriel : dpaph@finistere.fr

Direction de l'enfance et de la famille

Tél. 02 98 76 30 96 - Courriel : sesa@finistere.fr



Conseil départemental du Finistère
32 boulevard Duplex - CS 29029
29 196 Quimper Cedex Tél. 02 98 76 20 20

finistere.fr



La personne qualifiée

Un service pour les personnes accueillies ou accompagnées par un établissement ou un service social ou médico-social.



La personne qualifiée

Un service pour les personnes accueillies ou accompagnées par un établissement ou un service social ou médico-social.

Le Conseil départemental du Finistère propose aux personnes âgées, aux personnes en situation de handicap, aux parents dont les enfants sont confiés au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance ainsi qu'aux jeunes majeurs un nouveau service :

**vous ne comprenez pas une décision qui s'impose à vous ;
vous estimez que l'établissement ou le service ne vous a pas suffisamment informé ;
vous n'arrivez pas à dialoguer avec les professionnels qui vous accompagnent ;
vous pensez que vos droits ne sont pas respectés.**

Vous-même ou votre représentant légal pouvez désormais compter sur une personne qualifiée pour rétablir le dialogue et défendre vos droits.

Quel est son rôle ?

Le Conseil départemental du Finistère souhaite inscrire ce service dans une véritable démarche de médiation à savoir l'intervention d'un tiers pour faciliter la circulation d'informations, clarifier ou rétablir des relations.

La personne qualifiée est neutre, elle doit aider les deux parties à résoudre leur différend en les amenant à proposer une solution.

Elle a pour mission principale de faire valoir vos droits, notamment dans les domaines suivant :

- Respect de la dignité, intégrité, vie privée, sécurité ;
- Libre choix des prestations (domicile/établissement) sous réserve des pouvoirs reconnus à l'Autorité judiciaire et des nécessités liées à la protection des mineurs en danger ;
- Prise en charge ou accompagnement individualisé et de qualité, respectant un consentement éclairé ;
- Confidentialité des données vous concernant ;
- Accès à l'information ;
- Informations sur les droits fondamentaux, les protections particulières légales et contractuelles, et les droits de recours ;
- Participation directe ou avec l'aide de son représentant légal au projet d'accueil et d'accompagnement de l'établissement.

Qui est-elle ?

La liste des personnes qualifiées est établie conformément à l'article 9 de la loi n°2002-2 rénovant l'Action sociale et médico-sociale.

La personne qualifiée est indépendante du Conseil départemental et des structures d'accueil et d'accompagnement.

La Présidente du Conseil départemental, le Directeur général de l'Agence régionale de santé et le Préfet vérifient avant leur inscription sur la liste que les personnes :

- Présentent des garanties de moralité et de neutralité ;
- Ne détiennent pas directement ou indirectement des intérêts particuliers, quelle que soit leur nature ou ne sont pas salariées dans les associations, établissements, services ou lieux de vie et d'accueil intéressés par la demande ;
- Informent l'administration de leurs liens actuels.

La personne qualifiée a une bonne connaissance du secteur social et médico-social et de l'organisation administrative et judiciaire. Elle présente également des compétences en matière de droits sociaux.

La personne qualifiée est à votre écoute, vérifie que vos droits sont respectés mais n'a pas le pouvoir de modifier le fonctionnement des services et établissements ou du Conseil départemental.